



## Arrêt

**n° 157 030 du 26 novembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X  
2. X  
agissant en qualité de représentants légaux de :  
X  
X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**1. la Commune de Saint-Gilles, représentée par son Bourgmestre  
2. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et  
désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification  
administrative**

### **LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juin 2009, au nom de leurs enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, et X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 19 mai 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations de la première partie défenderesse.

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS ,

Président de chambre,

Mme J. MALCORPS,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALCORPS

N. RENIERS